## 303. Droit de contracter et de s'obliger pour une veuve 1685 septembre 9 a. s. Neuchâtel

*Une femme veuve sans tuteur ni avoyer peut contracter et s'obliger valablement.* 

Si une femme vefve qui n'a point de tuteur se peut vallablement obliger. Item s'il y a prescription entre des vivans.

Sur la requeste presentée par le sieur George Gallot, bourgeois de cette ville de Neufchatel, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de cette dite ville, le neufvième de septembre mille six cent quatre vingt & cinq [09.09.1685], tendante aux fins d'avoir les deux points de coustume suivans.

Le premier, si une femme vefve qui n'a point de tuteur ny d'advoyer ne peut pas valablement contracter et s'obliger; et si tels contracts & obligations ne sont pas reputés valides.

Le second, si entre les personnes vivantes un debiteur se peut valablement servir de prescription contre son creancier.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure deliberation par ensemble, donnent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct, qu'une femme vefve qui n'a point de tuteur ny d'advoyer, peut valablement contracter et s'obliger, et tels contracts & obligations sont tenus & reputés valides.

Pour le second poinct, il est renvoyé à une cognoissance de justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que dessus, et ordonné à moy notaire soussigné de l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Pour copie comme devant, de sur l'original signé par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original:** AVN B 101.14.001, fol. 540r; Papier, 23.5 × 33 cm.

5